Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques
Courriel institutionnel : b3cp.sdspal.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2019-94

du 01/02/2019

Date de mise en application : 01/01/2019

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2020

Cette instruction abroge l'instruction DGAL/SDSPA/2018-64 du 25/01/2018 : Plans de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage, le lait, les œufs et le miel – 2018.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Plan de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage, le lait, les oeufs et le miel - 2019.

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP : toutes DRAAF : toutes (suivi d'execution A et S) DAAF : Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

Résumé : La présente instruction demande aux destinataires concernés de réaliser le plan de contrôle selon les dispositions spécifiques relatives à la recherche des résidus chimiques dans les poissons d'élevage, le lait, les oeufs et le miel en 2019.

Textes de référence :
R470/2009 - R882/2004 – R396/2005 – R1881/2006 – R333/2007 – R644/2017 - D96/22 - D96/23 - Décision 98/179/CE - articles L.234-2 à L.234-4 ; L.237-1 et R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime - Arrêté du 31 mars 2003 - NS DGAL/SDPAL/N2011-8247- NS DGAL/SPRAT/2018-913.

Préambule

Les modifications apportées dans le présent document par rapport à celui de l'an passé (instruction DGAl/SDSPA/2018-64 du 25/01/2018) sont surlignées en gris.

La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre **du plan de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage, le lait, les œufs et le miel** pour l'année 2019, hors import**.**

Le plan de contrôle a pour principal objectif de répondre aux obligations réglementaires de l'Union européenne : principalement la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et le règlement d'exécution (CE) 2018/555 du 9 avril 2018 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2019, 2020 et 2021, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus. Dans le cadre de ce programme de contrôle, des analyses de **glyphosate et de fipronil** doivent être réalisées dans le lait de vache. La France a également décidé de maintenir une pression de contrôle sur le fipronil dans les œufs.

Dans le cadre du plan de contrôle des résidus chimiques, l'échantillonnage doit être basé sur le risque et donc ciblé sur les animaux et les produits présentant un risque accru de contamination par les résidus chimiques recherchés**. Ce ciblage doit être réalisé au niveau départemental, si besoin avec l'aide de l'échelon régional.**

Les données collectées sont transmises annuellement à la Commission européenne, à l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) ainsi qu'aux pays tiers autorisant l'importation de France d'animaux et/ou de produits d'origine animale**. La remontée de données de bonne qualité est donc indispensable**. Les aspects relatifs à la gestion de ce plan dans SIGAL figurent dans l'instruction technique DGAl/SDPRAT/2016-529 du 27 juin 2016 et le fonctionnement général des plans de surveillance et de contrôle est présenté dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Il est demandé cette année une attention particulière sur la saisie des commémoratifs relatifs à l'intervention enregistrée dans SIGAL (dans tous les cas) **et des suites** (en cas de non-conformité) **par les DDecPP et ainsi que des commémoratifs relatifs à l'analyse par les laboratoires.** Comme précisé dans l'instruction DGAL/SDPRAT/2018-913, il est important de **faire figurer dans les conventions passées entre les DDecPP et les laboratoires l'obligation pour ces derniers de compléter de manière exhaustive les commémoratifs de l'analyse indiqués dans les fiches de plan** (les fiches de plan médicaments vétérinaires et substances interdites ont été revues, celles concernant les analyses pesticides sont en cours de révision et devraient être disponibles d'ici le 31 janvier 2019).

Le bilan des contrôles officiels et notamment des plans de contrôle présentés dans cette instruction fait l'objet de publications annuelles au niveau français (disponible sur le site du MAA **:** http://agriculture.gouv.fr/plans-de-surveillance-et-de-controle) comme au niveau de l'Union européenne (disponibles sur le site de l'EFSA : https://www.efsa.europa.eu/fr/supporting/pub/en-1358 pour les résidus de médicaments vétérinaires et https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/5348 pour les résidus de pesticides).

I - PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

1.1. Substances recherchées et couples analyte/matrice

Les molécules recherchées dans la présente instruction sont des résidus de substances interdites (promoteurs de croissance, aussi appelés anabolisants, et médicaments vétérinaires interdits), de médicaments vétérinaires autorisés, de pesticides, de contaminants environnementaux et pour les poissons d'élevage, de colorants.

Les couples analyte/matrice faisant l'objet de prélèvements sont précisés dans l'annexe I et repris dans l'annexe II. Par ailleurs, les spécifications techniques relatives aux prélèvements de ces couples sont présentées dans le tableau A disponible dans l'espace documentaire du SIAL (Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Qualification >EDI - PSPC >Tableaux PSPC >Tableaux PSPC).

1.2. Détermination des nombres de prélèvements à réaliser au niveau national par groupe de substances (cf. annexe I)

Ce nombre est établi par filière en fonction de règles de calcul réglementaires (annexe IV de la Directive96/23 et annexe de la Décision 97/747) indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Poissons d'élevage	**Lait**	**Œufs**	**Miel**
Règle de calcul réglementaire	1 prélèvement pour 100 T de la production de l'année n-1	Lait de vache : 1 prélèvement pour 15 000 T de la production de l'année n-1 Autres laits : nombre de prélèvements à déterminer par l'État membre	Œufs de poule : 1 prélèvement pour 1000 T de la production de l'année n-1 Œufs d'autres espèces : absence de règle communautaire	10 prélèvements pour 300 T jusqu'à 3000 T puis 1 prélèvement pour 300 T de la production de l'année n-1
Source de données nationale	CIPA – données de production 2017	AGRESTE 2017	AGRESTE 2017	Observatoire du miel FRANCE AGRIMER 2017
Nombre minimal d'échantillons à contrôler en 2019	521	Lait de vache :1594 Lait de chèvre 31 et lait de brebis : 19 si on applique la même règle	Œufs de poule : 882	156

Ces nombres nationaux de prélèvements sont répartis par groupe de contaminants en prenant en compte :

- les obligations de répartition fixées par la Directive 96/23/CE et pour les pesticides par le règlement d'exécution (CE) 2018/555 de la Commission (règlement d'exécution du 9 avril 2018 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2019, 2020 et 2021, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus),
- les non conformités relevées les années précédentes en France comme dans le reste de l'Union européenne.

1.3. Répartition des prélèvements par région (cf. annexe II)

Les nombres de prélèvements à réaliser au sein de chaque région sont calculés au prorata de la production régionale. Ils sont définis de la façon suivante :

	Poissons d'élevage	Lait	Œufs	Miel
Source de données	CIPA – données de production 2017 truites et poissons marins	AGRESTE 2017	CNPO 2017	Extraction SIGAL (Téléruchers) décembre 2017
Clés de répartition vétérinaires et pesticides	Poids (tonnage) produit par la région ---------- Poids (tonnage) produit en France	Volume produit par la région ---------- Volume produit en France	Capacité de production régionale ---------- Capacité de production nationale	Nombre d'apiculteurs de plus 50 colonies dans la région ---------- Nombre d'apiculteurs de plus 50 colonies en France

1.4. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental

La répartition départementale des prélèvements relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les services départementaux et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans Sigal. Les DAAF ne sont pas concernées par cette mesure.

Les DRAAF tiendront compte des critères suivants :

- des volumes de production départementaux,
- d'une analyse de risque locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain.
 Pour les contaminants de l'environnement, les informations relatives à la qualité de l'environnement (informations notamment disponibles au sein des bases de données **iREP**[1] (registre français des émissions polluantes), **BASIAS**[2] (inventaire historique des sites industriels et activités en service) ou **BASOL**[3] (données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) du ministère en charge de l'environnement) recueillies auprès de la DREAL doivent être mises à profit pour répartir les prélèvements au niveau départemental.

Lorsqu'une exploitation représente une part importante dans les chiffres de production régionale, les services déconcentrés peuvent retourner chaque année dans cette exploitation réaliser des prélèvements (ils pourraient même être amenés à y prélever plusieurs fois dans l'année dans le cas particulier et exceptionnel d'exploitation représentant la majorité de la production d'un département).

1.5. Stratégie d'échantillonnage

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière sur l'ensemble de **l'année civile 2019**. Toutefois, dans certains cas, les prélèvements peuvent être réalisés en fonction des périodes de traitement des animaux ou des cultures (exemple des traitements antiparasitaires des bovins laitiers souvent liés à la mise à l'herbe des animaux) ou en fonction de certaines contraintes techniques (par exemple, vidange d'étang).

L'ensemble des prélèvements doit être réalisé de **manière ciblée**. **Les élevages ou denrées à cibler dépendent des molécules recherchées.** La Décision (UE) 98/179/CE relative aux modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, indique, aux paragraphes 2.3.2.1 et 2.3.3.1, certains critères de sélection des échantillons à prendre en compte pour sélectionner les carcasses animales et/ou les produits animaux à échantillonner : sexe, âge, espèce et système d'élevage, informations sur le producteur, indication de l'utilisation de substances pharmacologiques actives ou encore usages en matière d'administration de certaines substances pharmacologiques actives dans le système d'élevage en cause.

D'une manière générale, la confirmation ou la suspicion d'une non-conformité PSPC dans les mois ou les années précédentes est un des critères de ciblage. Ainsi, les élevages des animaux non-conformes (ou suspects d'avoir été non-conformes) en 2017 ou 2018 sont à contrôler dans le cadre des PSPC 2019 si cela n'a pas déjà été fait depuis la détection de la non-conformité.

[1] http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes
[2] http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/
[3] https://basol.developpement-durable.gouv.fr/

a. Spécificités d'échantillonnage dans certaines filières

Chez les poissons d'élevage :

Les prélèvements peuvent être réalisés en bassins, en étangs et/ou en parcs de mer, le choix étant laissé à chaque DDecPP. Ce choix sera orienté par **l'analyse de risque et les pratiques d'élevage locales** de même que par la **nature des molécules recherchées**. Par exemple, les résidus des médicaments vétérinaires distribués dans l'aliment (certains antibiotiques notamment) ne devront pas être recherchés dans des poissons d'étang où aucune alimentation n'est distribuée aux animaux (alimentation naturelle seulement). Les promoteurs de croissance seront eux principalement à rechercher chez des poissons élevés de manière intensive et bien conformés.

Pour la recherche de téflubenzuron et de diflubenzuron, les élevages de salmonidés doivent être de préférence ciblés.

Pour les substances interdites (substances du groupe A selon la directive 96/23/CE), tous les échantillons doivent être pris à la ferme, sur des poissons à tous les stades de l'élevage, y compris des poissons prêts à être mis sur le marché pour la consommation. Pour les médicaments vétérinaires autorisés, les pesticides, les contaminants environnementaux et les colorants (substances du groupe B selon la directive 96/23/CE), la prise d'échantillons doit être faite de préférence à la ferme, sur les poissons prêts à être mis sur le marché pour la consommation. Elle peut aussi être réalisée au sein de l'établissement de transformation ou au niveau de la vente en gros, sur les poissons frais, à condition de pouvoir, en cas de résultats positifs, remonter à la ferme d'origine des poissons

Dans tous les cas, les échantillons pris au niveau de la ferme doivent être prélevés à partir d'un minimum de 10% des sites de production enregistrés.

Dans le lait :

Tous les modes d'élevage ou de production (intensif, biologique, label, etc.) sont concernés par ce plan. Le prélèvement ne doit pas se faire sur un lait de mélange provenant de différents élevages.

Dans les œufs :

Tous les modes d'élevage ou de production (intensif, plein air, biologique, label, etc.) sont concernés par ce plan. 70% des échantillons d'œufs de poule doivent être prélevés au niveau de l'établissement de production. 30% des échantillons doivent être prélevés dans des centres d'emballage.

Par exception, 100 % des échantillons pour la recherche de **contaminants environnementaux** seront **prélevés au niveau de l'établissement de production et ciblés sur des élevages de plein air et /ou bio**.

Par ailleurs, **contrairement aux années précédentes, les prélèvements pour la recherche de pesticides** (organochlorés, organophosphorés, pyréthrinoïdes et fipronil) **devront être effectués pour partie sur des poules élevées exclusivement en bâtiment** (au sol ou en cages) **et pour partie sur des poules plein air et/ou bio.**

Dans le miel :

Les prélèvements doivent être réalisés sur du miel de l'année produit localement et/ou sur du miel de négoce[4] (sous réserve que ce miel ait été produit en France), le choix étant laissé à chaque DDecPP selon sa propre analyse de risque. Les échantillons peuvent être prélevés **à n'importe quel stade de la chaîne de production pour autant qu'il soit possible de remonter au producteur initial de miel**. Ils ne doivent **pas** être effectués **sur des miels de mélange**.

Dans le cadre de ses missions de protection du consommateur, la DGCCRF pilote également un plan de contrôle sur le miel. Dans ce cadre, des contrôles et prélèvements visant à vérifier l'authenticité et l'origine des miels sont réalisés lors de la mise sur le marché, y compris chez des apiculteurs ayant une activité de négoce. **Dans l'optique de la coordination des contrôles, il est recommandé que les agents de la DGAl effectuant des contrôles sur le miel entrent en contact avec leurs collègues de la DGCCRF afin d'échanger sur les apiculteurs et/ou les productions à cibler pour la réalisation de leurs contrôles respectifs**.

b. Spécificités d'échantillonnage concernant la recherche des contaminants de l'environnement

L'ordre de méthode DGAL/SDPAL/N2011-8247 en date du 24 novembre 2011 propose des pistes pour cibler les animaux/exploitations agricoles/zones agricoles susceptibles d'être contaminés.
Pour les poissons d'élevage, il convient de cibler les bassins, étangs et parcs de mer situés en aval d'une

[4] Le miel de négoce est le miel revendu par un apiculteur mais qui n'est pas produit dans son exploitation.

source potentielle de pollution ou proche d'une zone polluée ou potentiellement polluée.
Pour le lait et les œufs, il convient de réaliser les prélèvements au sein d'exploitations où les animaux ont accès à l'extérieur, prioritairement en zone polluée ou potentiellement polluée. Cette priorisation vaut également pour le miel.

Afin de définir ces zones polluées ou susceptibles de l'être, il convient de consulter les bases BASOL[5] (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) , BASIAS[6] (inventaire historique des sites industriels et activités en service) et iREP[7] (registre français des émissions polluantes) du ministère en charge de l'écologie, et de demander l'appui de la DREAL.

Il est demandé de porter une attention particulière à ces ciblages au moment de la réalisation du prélèvement pour indiquer clairement dans le DAP (document d'accompagnement du prélèvement) les conditions de sa réalisation.

II - GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les conditions générales de réalisation, figurent dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Les quantités sont rappelées dans le tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (ex annexe 4) consultable sur le site Internet du ministère : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation.

a. Spécificités des prélèvements réalisés pour la recherche de substance interdites

Les prélèvements réalisés pour la recherche des **promoteurs de croissance** ne sont plus à réaliser en triple exemplaire mais selon le procédé indiqué en **annexe V, à savoir un échantillon scindé en deux en vue d'une analyse complémentaire éventuelle.** Il n'y a plus d'exemplaire à transmettre au professionnel ni d'exemplaire à conserver en DDecPP/DAAF.

Par contre, tous les prélèvements effectués pour la recherche des autres substances interdites (**médicaments vétérinaires interdits**) doivent être réalisés en **3 exemplaires identiques** (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime afin de pouvoir effectuer une contre-expertise le cas échéant. Les échantillons sont **conditionnés dans des contenants adaptés et scellés** (cf. annexes 4 et 5 de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) »).

Pour la recherche du **chloramphénicol,** les échantillons doivent être envoyés et analysés dans les meilleurs délais. En effet, l'utilisation frauduleuse de cette molécule est faite généralement dans le cas de pathologies nécessitant un traitement rapide et ponctuel. De ce fait, la rapidité d'envoi et d'analyse est primordiale afin de permettre à l'enquête d'aboutir.

b. Spécificités des prélèvements réalisés pour la recherche de médicaments vétérinaires autorisés

Dans le lait :

Pour la recherche de la **combinaison « AINS + Benzimidazole + Antibiotiques »**, 3 pots de lait de 100 ml doivent être prélevés. Ces 3 pots sont envoyés à un même laboratoire et correspondent à la quantité de matière nécessaire à la réalisation des analyses (détection et confirmation). Un seul DAP est émis mais 3 étiquettes doivent être imprimées.

Dans les œufs :

Pour la recherche des combinaisons « Chloramphénicol + Sulfamides + Anticoccidiens », « Nitrofuranes + Sulfamides + Anticoccidiens » et « Nitroimidazoles + Antibiotiques (méthode

[5] http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php
[6] http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/
[7] http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php

chimique au LNR) + Anticoccidiens » dans les œufs de poule, les prélèvements sont envoyés à un, deux ou trois laboratoires en fonction des agréments dont disposent les laboratoires avec lesquels la DDecPP a passé une convention (à noter que la recherche de résidus d'antibiotiques par méthode chimique dans les œufs n'est réalisée qu'au LNR (Anses de Fougères).

Ainsi, un prélèvement de 18 à 36 œufs est réalisé sur un même lot. Pour la combinaison « Nitroimidazoles + Antibiotiques (méthode chimique au LNR) + Anticoccidiens, l'ensemble des œufs est cassé et homogénéisé sur place afin de préparer une **coule**. Cette coule est répartie dans **cinq flacons** hermétiques de 190 ml environ, identifiés et scellés séparément (**procédure du triple exemplaire** car les analyses incluent la recherche de chloramphénicol, nitrofuranes ou nitroimidazoles). Cette opération se fait en présence du propriétaire ou détenteur du produit.

L'analyse des **sulfamides** se faisant sur le blanc d'œuf, il ne faut donc **pas de coule d'œuf** pour cette analyse. Ainsi pour les combinaisons « Chloramphénicol + Sulfamides + Anticoccidiens » et « Nitrofuranes + Sulfamides + Anticoccidiens », une coule d'œufs doit être répartie dans **quatre flacons** hermétiques de 190 ml environ, identifiés et scellés séparément (**procédure du triple exemplaire** car les analyses incluent la recherche de chloramphénicol, nitrofuranes ou nitroimidazoles). Cette opération se fait en présence du propriétaire ou détenteur du produit. Une douzaine d'œufs doit également être prélevée pour la recherche de sulfamides (pas de coule d'œufs).

Si la DDecPP travaille avec un seul laboratoire pour l'ensemble des analyses (ce qui n'est pas possible pour la combinaison « Nitroimidazoles + Antibiotiques (méthode chimique au LNR) + Anticoccidiens ») :

- elle y envoie 2 flacons et une douzaine d'œufs,
- un flacon est stocké à la DDecPP,
- un flacon est stocké chez le détenteur.

Si la DDecPP travaille avec plusieurs laboratoires en fonction des familles de molécules ou pour la combinaison « Nitroimidazoles + Antibiotiques (méthode chimique au LNR) + Anticoccidiens » :

- elle envoie un flacon au laboratoire en charge des analyses chloramphénicol, nitrofuranes ou nitroimidazoles,
- elle envoie une douzaine d'œufs au laboratoire en charge des analyses sulfamides ou un flacon au LNR (Anses de Fougères) si les analyses incluent la recherche de résidus d'antibiotiques par méthode chimique,
- elle envoie un flacon au laboratoire en charge des analyses anticoccidiens,
- un flacon est stocké à la DDecPP,
- un flacon est stocké chez le détenteur.

Dans tous les cas, trois DAP doivent être émis, les plans étant paramétrés séparément dans Sigal.

Dans le miel :

Les analyses pour la recherche de **résidus d'antibiotiques** se font sur un unique prélèvement (100 ml) de **miel de printemps récolté entre avril et mai de l'année en cours**.

c. Spécificités des prélèvements réalisés pour la recherche de pesticides

Dans le lait :

Pour la recherche de la combinaison « Organochlorés + Organophosphorés + Pyréthrinoïdes + Glyphosate + Fipronil », trois pots de lait de 500 ml doivent être prélevés. Un est envoyé au laboratoire agréé avec lequel la DDecPP dispose d'une convention pour la recherche des organochlorés, organophosphorés et pyréthrinoïdes **et les deux autres au LNR pesticides (Laboratoire de sécurité sanitaire des aliments de l'Anses de Maisons-Alfort)** pour la recherche du glyphosate et du fipronil. Trois DAP doivent donc être émis.

Les prélèvements pour le dosage du glyphosate doivent être réalisés **dans un flacon en plastique** (et non en verre) car le contact du glyphosate avec le verre est à éviter.

Les résultats des analyses fipronil et glyphosate dans le lait ne seront rendus qu'en fin d'année 2019 par le LNR.

Dans les œufs :

Pour la recherche de la combinaison « Organochlorés + Organophosphorés + Pyréthrinoïdes + Fipronil », deux douzaines d'œufs doivent être prélevées. Une est envoyée au laboratoire agréé avec lequel la DDecPP dispose d'une convention pour la recherche des organochlorés, organophosphorés et pyréthrinoïdes et **une au LNR pesticides** (**Laboratoire de sécurité sanitaire des aliments de l'Anses de Maisons-Alfort**) pour la recherche du fipronil. Deux DAP doivent donc être émis.

d. Spécificités des prélèvements réalisés pour la recherche des contaminants environnementaux

Dans les poissons d'élevage :

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en dioxines, en furanes, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires est réalisé conformément aux méthodes décrites dans le Règlement (UE) n°2017/644.

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium et mercure est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe du Règlement (UE) n°2007/333.

Les principes suivants s'appliquent :

- L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 400g. Les échantillons élémentaires ont un poids semblable entre eux. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 40g ;
- Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot ou le sous-lot

Poids ou volume du lot/sous-lot (en kg)	Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever
< 50	3
De 50 à 500	5
> 500	10

Les dispositions spécifiques pour l'échantillonnage de lots selon la taille et le poids des poissons sont précisées dans les annexes des Règlements (UE) n°2017/644 et n°2007/333 : échantillon élémentaire constitué du poisson en entier ou de la partie médiane.

Dans le miel :

Pour la recherche des dioxines, furanes et PCB-DL, un seul échantillon de 200g de miel sera prélevé sur la récolte de juillet à décembre de l'année en cours (2019).
La recherche de cadmium et de plomb se fera sur un seul échantillon de 100g.

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) » et à l'annexe III de la présente instruction. Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement, conformément aux prescriptions de cette annexe III.

L'annexe III a été modifiée (ajout de certains commémoratifs et/ou modifications des valeurs possibles dans les listes à choix unique). Dans un objectif d'amélioration de la qualité des données issues des PSPC, merci de respecter ces nouvelles modalités de saisie.

2.3. Conservation et envoi des prélèvements

Le tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (ex annexe IV, disponible sur le site du MAA : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation) présente les délais de conservation maximum des échantillons avant envoi aux laboratoires pour les différents couples analytes / matrices.

La conservation et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance

et des plans de contrôle (PSPC) » et au tableau LabCAM.

2.4. Laboratoire destinataire des échantillons

Comme indiqué précédemment, la liste des laboratoires agréés est disponible dans le tableau LabCAM sur le site du MAA à l'adresse : **http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation**. Les coordonnées des différents laboratoires sont également disponibles dans le tableau « coordonnées des laboratoires » présent sur cette même page Internet.

III - GESTION DES ECHANTILLONS

3.1. Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont précisés dans le « Tableau A » disponible sur le SIAL, rubrique Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Tableaux PSPC >Tableaux PSPC.

a. Substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides

Les résultats non conformes en dépistage pour la recherche des substances anabolisantes doivent être systématiquement confirmés par le LNR (LABERCA).

Pour les autres substances, la nécessité ou non de faire confirmer le résultat par le LNR (ou par le laboratoire agréé de première intention) est indiquée dans le tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (ex annexe IV, disponible sur le site du MAA : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation).

b. Contaminants de l'environnement

Pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes, les PCB-DL et les PCB-NDL, comme cela est précisé dans la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008 (relative à la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités), le résultat obtenu dans un laboratoire agréé est un résultat d'analyse officielle et est suffisant pour déclencher la mise en œuvre de mesures de police sanitaire en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela nécessaire de faire réaliser une analyse de confirmation par le LNR.

Ainsi, dans le cadre du présent plan, les résultats d'analyse du laboratoire agréé pour les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB induiront la mise en place des mesures de gestion associées, sans recours à une analyse de confirmation par le LNR, en cas de dépassement du seuil réglementaire ou d'intervention.

3.2. Expression des résultats : unités et rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux modalités d'expression des résultats par le laboratoire figurent dans les fiches de plans disponibles sur le portail du SIAL, rubrique Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Fiches de plan >Fiches de plan relatives au domaine "PSPC".

Les fiches de plan médicaments vétérinaires et substances interdites ont été revues sur la forme afin de les rendre plus explicites. L'objectif est de s'assurer de l'homogénéité et de la qualité des données remontées par les laboratoires. **Il est important que les laboratoires prennent connaissance de ces nouveaux documents et respectent les nouvelles modalités de saisie. Ce point devra être précisé dans les conventions entre les DDecPP et les laboratoires** comme indiqué dans l'instruction DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ». Un travail équivalent est en cours pour les fiches de plan pesticides.

Pour l'analyse des composés dioxines/furanes, PCB-DL et PCB-NDL, dans le cadre du Règlement (UE) n°2017/644 il est rappelé qu'en cas de résultat supérieur à la teneur maximale réglementaire, le même laboratoire d'analyses doit conduire une seconde analyse complète (qui n'est pas considérée comme une

analyse de confirmation), pour vérifier l'absence de contamination croisée de l'échantillon au cours de la première analyse. Cette information est fournie dans la présente note afin de permettre une bonne compréhension du rapport d'analyses. Il est du ressort du laboratoire, qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le rapport d'analyse transmis à SIGAL.

3.3. Transmission des résultats

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DDecPP. Dans le cas où les laboratoires devraient réaliser une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours MAXIMUM.

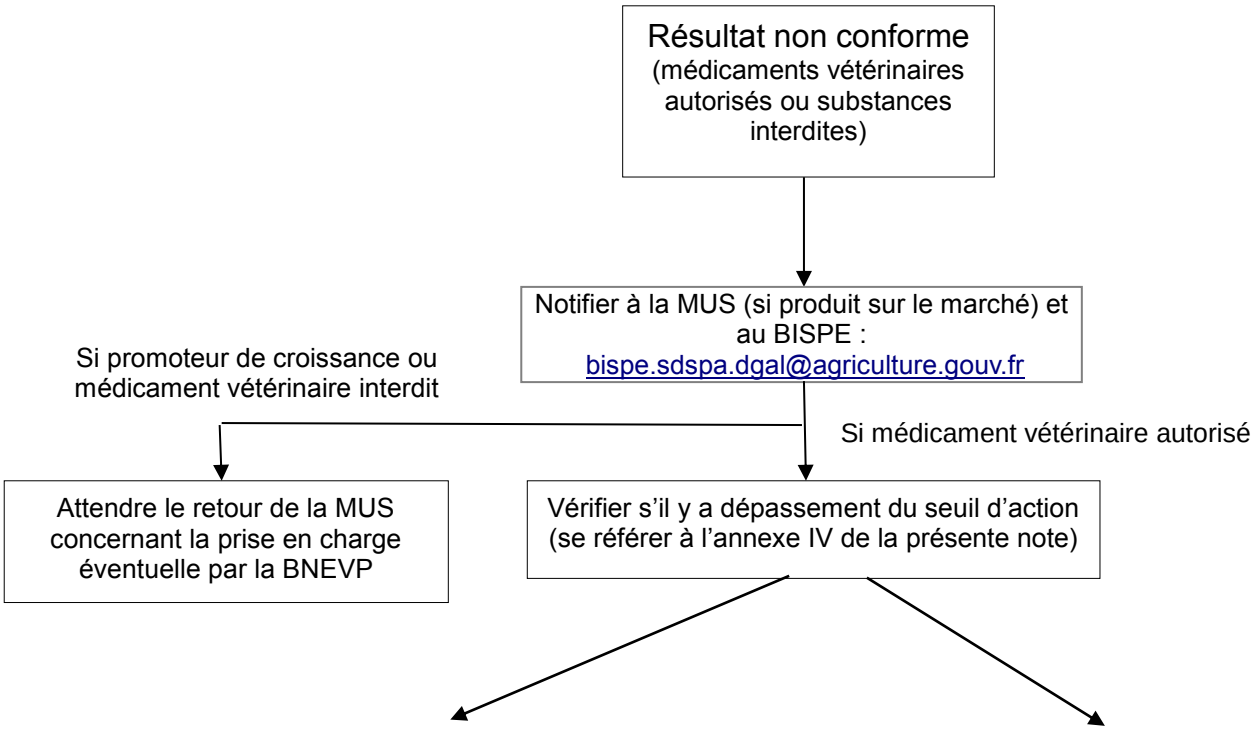
Des détails supplémentaires figurent dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ». La DGAL doit transmettre le bilan des résultats des plans réalisés dans l'année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante. C'est pourquoi l'ensemble des résultats doit être disponible dans SIGAL au plus tard pour le **1er février 2020**.

IV - SUITES ÉVENTUELLES À DONNER

D'une manière générale, pour l'ensemble des substances (substances interdites, médicaments vétérinaires autorisés, pesticides, colorants et contaminants environnementaux), tout dépassement d'un seuil de non-conformité doit être signalé aux **bureaux techniques** : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr pour les substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides et b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr pour les dioxines/furanes, les PCB et les éléments traces métalliques **et,** si le produit est mis sur le marché, à la **Mission des urgences sanitaires** (conformément à l'annexe VII de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913« Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) »).

De plus, pour les contaminants environnementaux, les mesures de gestion en cas de dépassement du seuil réglementaire ou d''intervention (cf. seuils mentionnés dans le tableau A) sont définies par la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités. S'agissant des dioxines/furanes et PCB, une note spécifique de gestion est disponible sous la référence DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011.

Pour les résidus de substances interdites (promoteurs de croissance et médicaments vétérinaires interdits) et de médicaments vétérinaires autorisés, les mesures de gestion à mettre en œuvre doivent respecter le schéma ci-dessous (les seuils de non-conformité et seuils d'action sont indiqués en annexe IV) :



Cas des résultats > au seuil d'action

1. Premières mesures à mettre en œuvre de suite :

- Établir la traçabilité amont/aval

- Procéder au blocage et retrait des produits en cours de DLC

- Informer, s'il y a lieu, la DDecPP/DAAF de provenance

- Réaliser, de préférence dans le mois qui suit, l'enquête pharmacie au sein de l'élevage au titre d'un suivi PSPC

- Procéder s'il y a lieu à des prélèvements PSPC complémentaires « suspects » (éventuellement prélèvements selon PSPC alimentation animale correspondant)

2. Éventuelles mesures supplémentaires à mettre en œuvre : se référer aux mesures préconisées par la MUS

Cas des résultats < au seuil d'action

1. Premières mesures à mettre en œuvre de suite :

IMPORTANT: Pas d'action sur les produits

- Établir la traçabilité amont

- Informer, s'il y a lieu, la DD(CS)PP/DAAF de provenance

- Réaliser, de préférence dans le mois qui suit, l'enquête pharmacie au sein de l'élevage au titre d'un suivi PSPC

- Procéder s'il y a lieu à des prélèvements PSPC complémentaires « suspects » (éventuellement prélèvements selon PSPC alimentation animale correspondant)

2. Éventuelles mesures supplémentaires à mettre en œuvre : se référer aux mesures préconisées par la MUS

En cas de résultat non conforme concernant un médicament, une copie en est systématiquement adressée, par le chef de service au vétérinaire officiel (inspecteur mutualisé le cas échéant) en charge des inspections pharmacie pour le département et/ou la région. **Une enquête est systématiquement réalisée** par un agent spécifiquement formé à cet effet, par exemple celui ou celle ayant assisté à l'une des deux formations prévues par les notes de services suivantes :

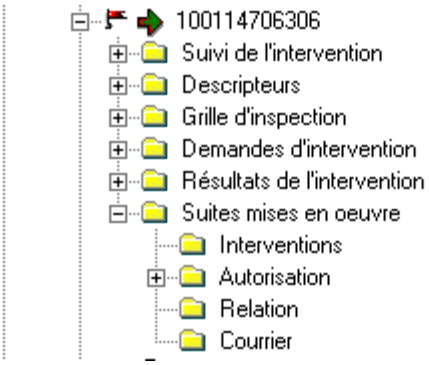
- NS DGAL/SDSPA/2016-918 du 01/12/2016 (formation à l'inspection pharmacie en élevage, s'adressant aux techniciens du ministère de l'Agriculture et à leurs cadres),
-NS DGAL/SDSPA/2016-803 du 12/10/2016 (formation obligatoire des VO).

Cette inspection pharmacie doit être saisie dans Resytal avec un contexte d'inspection « ciblé » et un mode de sélection « orienté ».

La Commission européenne, l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) et les pays tiers autorisant

l'importation de France d'animaux et/ou de produits d'origine animale demandent chaque année la manière dont chaque non-conformité a été gérée. **Il est donc indispensable de donner suite à toutes les non-conformités et de saisir ces suites (saisie des produits, inspections, suites administratives et judiciaires, etc.) dans Sigal et Resytal**. Une instruction spécifique sur la manière de relier les PSPC (enregistrés dans Sigal) et les inspections (enregistrées dans Resytal) devrait être disponible début 2019 (réflexions en cours au sein du Bureau de la Maitrise d'Ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation – BMOSIA).

Dans cette attente, **vous renseignerez le descripteur « suites mises en œuvre » dans l'intervention SIGAL**.



V . DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais de prélèvements, d'envoi et d'analyses sont à imputer sur le groupe marchandise 430103, sous action 29.

Je vous remercie de faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note :

- **pour les résidus de substances interdites, médicaments vétérinaires, pesticides et colorants :** à la sous-direction de la santé et de la protection animales et plus particulièrement au bureau des intrants et de la santé publique en élevage (bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) ;
- **pour les dioxines/furanes, les PCB et les éléments traces métalliques** : à la sous-direction de la politique de l'alimentation et plus particulièrement au bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques (b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr).

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

ANNEXE I : Nombre de prélèvements à effectuer au niveau national par groupe de contaminants conformément à la Directive 96/23/CE

ANNEXE II : Répartition des prélèvements au niveau régional ou collectivité d'outre-mer.

AR	AUVERGNE-RHONE-ALPES
BF	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
BR	BRETAGNE
CE	CENTRE-VAL DE LOIRE
CO	CORSE
GE	GRAND EST
HF	HAUTS-DE-FRANCE
IF	ILE-DE-FRANCE
NA	NOUVELLE-AQUITAINE
NO	NORMANDIE
OC	OCCITANIE
PA	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PL	PAYS DE LA LOIRE
971	GUADELOUPE
972	MARTINIQUE
973	GUYANE
974	LA REUNION
975	SAINT PIERRE ET MIQUELON
976	MAYOTTE

ANNEXE III : Commémoratifs « intervention » saisis dans SIGAL.

ANNEXE IV : Classification des substances recherchées dans le cadre des plans de contrôle médicaments vétérinaires et substances interdites - seuils de non-conformité & seuils d'action

ANNEXE V : Modalités de prélèvement.

Annexe I - LAIT 2019

23,912,642	tonnes de lait de vache
470,052	tonnes de lait de chèvre
285,212	tonnes de lait de brebis
1,594	échantillons de lait de vache à prélever au minimum
31	échantillons de lait de chèvre à prélever
19	échantillons de lait de brebis à prélever

	CONTAMINANT	MATRICE	LAIT 2019			
			LAIT DE VACHE	LAIT DE CHEVRE	LAIT DE BREBIS	**TOTAL LAIT**
Groupe A	**SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES**					
	TOTAL		**10**			**10**
A6	**Substances du tableau 2 du REG 37/2010**					
	Chloramphénicol	Lait cru	10			10
Goupe B	**MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX**					
	TOTAL		**1615**	**75**	**35**	**1725**
B1-B2a-B2e	**Antibiotiques - benzimidazole - AINS**		**1150**	**20**	**10**	**1180**
	Antibiotiques Benzimidazoles AINS	Lait cru	1150	20	10	1180
B2	**Autres médicaments et pesticides**		**100**	**20**		**120**
B2a	Avermectines	Lait cru	30	5		35
B2c-B3a-B3b	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes Glyphosate (plan de contrôle LNR) Fipronil (plan de contrôle LNR)	Lait cru	70	15(OC, OP et pyr seulement)		85
B3	**Contaminants environnementaux**		**365**	**35**	**25**	**425**
B3a	Dioxines, furanes et PCB-DL	Lait cru	135	15	10	160
B3a	PCB-NDL	Lait cru	135	15	10	160
B3c	Pb	Lait cru	95	5	5	105
	TOTAL PRELEVEMENTS		**1625**	**75**	**35**	**1735**

Annexe I - OEUFS 2019

14,459,983,000	oeufs de poule produits en France	
881,706	T d'œufs environ	
882	échantillons d'œufs de poule à prélever au minimum	

	CONTAMINANT	MATRICE	ŒUFS 2019		
			œufs de poules	œufs de cailles	TOTAL
A6-B1-B2b	**MEDICAMENTS VETERINAIRES INTERDITS, ANTIBIOTIQUES ET ANTICOCCIDIENS**				
	TOTAL		**620**	**50**	**670**
A6-B1-B2b	Chloramphénicol	Œuf	270		
	Sulfamides			10(sulfamides seulement)	
	Anticoccidiens				
A6-B1-B2b	Nitrofuranes	Œuf	270		
	Sulfamides				
	Anticoccidiens				
A6-B1-B2b	Nitroimidazoles	Œuf	80		
	Antibiotiques (plan LNR)			20(antibiotiques seulement)	
	Anticoccidiens			20 (anticoccidiens seulement)	
Groupe B	**AUTRES MEDICAMENTS VETERINAIRES, PESTICIDES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX**				
	TOTAL		**290**	**10**	**300**
B2	**Autes médicaments vétérinaires + pesticides**		**140**	**10**	**150**
B2a	Benzimidazoles	Œuf	70		
B2c-B3a-B3b	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	Œuf	70	10 (OC, OP et pyr. seulement)	
	Fipronil (plan LNR)				
B3	**Contaminants environnementaux**		**150**	**0**	**150**
B3a	PCB-NDL	Œuf	70		
B3a	Dioxines, furanes et PCB-DL	Œuf	70		
B3c	Cd, Pb		10		
	TOTAL PRELEVEMENTS		**910**	**60**	**970**

Annexe I - POISSONS 2019

52,041	tonnes de poissons d'élevage produits
521	échantillons à prélever au minimum

	CONTAMINANT	MATRICE	POISSONS 2019
Groupe A	**SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES**		
	TOTAL		**165**
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes- acides résorcycliques	chair	35
A6	**Substances du tableau 2 du REG 37/2010**		
	Chloramphénicol	chair	65
	Nitrofuranes	chair	65
Groupe B	**MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX**		
	TOTAL		**360**
B1	**Antibiotiques (méthode chimique)**		**130**
B2	**Autes médicaments vétérinaires et pesticides**		**60**
B2a	Avermectines		20
B2f-B3a-B3b	Organochlorés, pyréthrinoïdes, diflubenzuron, téflubenzuron	chair	40
B3	**Contaminants environnementaux et autres substances**		**170**
B3a	PCB-NDL	chair	50
B3a	Dioxines, furanes et PCB-DL	chair	50
B3c	Cd,Pb,Hg	chair	30
B3e	Colorants (dont vert malachite)	chair	40
	TOTAL PRELEVEMENTS		**525**

Annexe I - MIEL 2019

19,788	tonnes de miel produites
156	échantillons à prélever au minimum

	CONTAMINANT	MATRICE	MIEL 2019
Groupe A	**SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES**		
	TOTAL		**25**
A6	**Substances du tableau 2 du REG 37/2010**		**25**
	Chloramphénicol (plan LNR - Anses Fougères)	Miel	10
	Nitrofuranes (plan LNR - Anses Fougères)	Miel	15
Groupe B	**MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX**		
	TOTAL		**260**
B1	**Antibiotiques**	Miel	**170**
B2c-B2f-B3a-B3b	**Autes médicaments vétérinaires + pesticides**		**50**
	Organochlorés, organophosphorés, pyréthrinoïdes, néonicotinoides, amitraze, bromopropylate (plan LNR Anses Sophia-Antipolis)	Miel	50
B3	**Contaminants environnementaux**		**40**
B3a	Dioxines, furanes et PCB-DL		10
B3c	Cd, Pb	Miel	30
	TOTAL PRELEVEMENTS MIEL		**285**

Annexe II - LAIT 2019

Filière	n° Sigal	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements 2019	AR (Auvergne-Rhône-Alpes	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	DOM
						2450812	1608162	5443173	429899	0	2220594	2288141	38550	1137467	3,737,483	753,591	20,440	3,784,330	0
						0.1025	0.0673	0.2276	0.0180	0.0000	0.0929	0.0957	0.0016	0.0476	0.1563	0.0315	0.0009	0.1583	0.0000
vache	302	lait cru	Chloramphénicol	A6	10	1	1	2	0	0	1	1	0	0	2	0	0	2	0
vache	303	lait cru	Antibiotiques - Benzimidazole - AINS	B1-B2a-B2e	1150	118	77	262	20	0	107	110	2	55	180	36	1	182	0
vache	306	lait cru	Avermectine	B2a	30	3	2	7	1	0	3	3	0	1	4	1	0	5	0
vache	308	lait cru	Organochlorés - Organophosphorés - Pyréthrinoïdes	B2c-B3a-B3b	70	7	5	16	1	0	7	7	0	3	11	2	0	11	0
vache	305	lait cru	Glyphosate (plan LNR)	Pesticides Reg. 2018/555															
vache	307	lait cru	Fipronil (plan LNR)																
vache	309	lait cru	Pb	B3c	95	10	6	21	2	0	9	9	0	5	15	3	0	15	0
vache	888	lait cru	PCB-NDL	B3a	135	14	9	31	2	0	13	13	0	7	21	4	0	21	0
vache	891	lait cru	PCDD/F PCB-DL	B3a	135	14	9	31	3	0	13	13	0	6	21	4	0	21	0
				Total vache	**1625**	**167**	**109**	**370**	**29**	**0**	**153**	**156**	**2**	**77**	**254**	**50**	**1**	**257**	**0**
						34,810	4188	13966	44654	1,567	0	0	0	222,008	0	57,807	1,793	89,259	0
						0.0741	0.0089	0.0297	0.0950	0.0033	0.0000	0.0000	0.0000	0.4723	0.0000	0.1230	0.0038	0.1899	0.0000
chèvre	320	lait cru	Antibiotiques - Benzimidazole - AINS	B1-B2a-B2e	20	2	0	1	2	0	0	0	0	9	0	2	0	4	0
chèvre	314	lait cru	Avermectine	B2a	5	0	0	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0
chèvre	316	lait cru	Organochlorés - Organophosphorés - Pyréthrinoïdes	B2c-B3a-B3b	15	1	0	1	1	0	0	0	0	7	0	2	0	3	0
chèvre	317	lait cru	Pb	B3c	5	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0
chèvre	890	lait cru	PCB-NDL	B3a	15	1	0	1	1	0	0	0	0	7	0	2	0	3	0
chèvre	893	lait cru	PCDD/F PCB-DL	B3a	15	1	0	1	1	0	0	0	0	7	0	2	0	3	0
				Total chèvre	**75**	**6**	**0**	**4**	**6**	**0**	**0**	**0**	**0**	**34**	**0**	**10**	**0**	**15**	**0**
						1,738	0	0	0	6,459	0	0	0	65,211	0	211,804	0	0	0
						0.0061	0.0000	0.0000	0.0000	0.0226	0.0000	0.0000	0.0000	0.2286	0.0000	0.7426	0.0000	0.0000	0.0000
brebis	312	lait cru	Antibiotiques - Benzimidazole - AINS	B1-B2a-B2e	10	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	7	0	0	0
brebis	328	lait cru	Pb	B3c	5	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	4	0	0	0
brebis	889	lait cru	PCB-NDL	B3a	10	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	8	0	0	0
brebis	892	lait cru	PCDD/F PCB-DL	B3a	10	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	8	0	0	0
				Total brebis	**35**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**7**	**0**	**27**	**0**	**0**	**0**
				TOTAL	**1,735**	**173**	**109**	**374**	**35**	**1**	**153**	**156**	**2**	**118**	**254**	**87**	**1**	**272**	**0**

Filière	n° Sigal	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements 2019	AR (Auvergne-Rhône-Alpes	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	971 (Guadeloupe)	972 (Martinique)	973 (Guyane)	974 (La Réunion)
Tous types de production de poules pondeuses					**5483688**	**825216**	**19146670**	**1192552**	**48100**	**2429103**	**5102112**	**627346**	**2763614**	**1971986**	**1611690**	**243342**	**6837207**	**188500**	**0**	**120044**	**454999**
					0.1118	**0.0168**	**0.3904**	**0.0243**	**0.0010**	**0.0495**	**0.1040**	**0.0128**	**0.0563**	**0.0402**	**0.0329**	**0.0050**	**0.1394**	**0.0038**	**0.0000**	**0.0024**	**0.0093**
poule	211	oeuf	Benzimidazoles	70	8	1	27	2	0	4	7	1	4	3	2	0	10	0	0	0	1
poule	208 71 209	oeuf	Nitroïmidazoles Antibiotiques (méthode chimique au LNR) Anticoccidiens	80	9	2	31	2	0	4	8	1	5	3	3	0	11	0	0	0	1
poule	206 210 209	oeuf	Chloramphenicol Sulfamides Anticoccidiens	270	30	5	105	7	0	13	28	3	15	11	9	1	38	1	0	1	3
poule	207 210 209	oeuf	Nitrofuranes Sulfamides Anticoccidiens	270	30	5	105	7	0	13	28	3	15	11	9	1	38	1	0	1	3
poule	212 213	oeuf	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes Fipronil (plan LNR)	70	8	1	27	2	0	4	7	1	4	3	2	0	10	0	0	0	1
			Poules plein air ou bio		**1914838**	**259376**	**3885032**	**337614**	**4700**	**1018433**	**1486430**	**115250**	**726386**	**460217**	**389554**	**64054**	**3391595**	**100**	**0**	**980**	**50659**
					0.1358	**0.0184**	**0.2754**	**0.0239**	**0.0003**	**0.0722**	**0.1054**	**0.0082**	**0.0326**	**0.0515**	**0.0276**	**0.0045**	**0.2404**	**0.0000**	**0.0000**	**0.0001**	**0.0036**
poule	894	oeuf	PCB-NDL	70	10	1	19	2	0	5	7	1	2	4	2	0	17	0	0	0	0
poule	896	oeuf	PCDD/F PCB-DL	70	10	1	19	2	0	5	7	1	2	4	2	0	17	0	0	0	0
poule	899	oeuf	Cd,Pb	10	1	0	3	0	0	1	1	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0
			Total œufs de poule	**910**	**106**	**16**	**336**	**24**	**0**	**49**	**93**	**11**	**47**	**40**	**29**	**2**	**144**	**2**	**0**	**2**	**9**
					0.1	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0.5**	**0**	**0.3**	**0**	**0.1**	**0**	**0**	**0**	**0**
caille	216	oeuf	Sulfamides	10	1	0	0	0	0	0	0	0	5	0	3	0	1	0	0	0	0
caille	214	oeuf	Antibiotiques (méthode chimique au LNR)	20	2	0	0	0	0	0	0	0	10	0	6	0	2	0	0	0	0
caille	215	oeuf	Anticoccidiens	20	2	0	0	0	0	0	0	0	10	0	6	0	2	0	0	0	0
caille	898	oeuf	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	10	1	0	0	0	0	0	0	0	5	0	3	0	1	0	0	0	0
			Total œufs de caille	**60**	**6**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**30**	**0**	**18**	**0**	**6**	**0**	**0**	**0**	**0**
			TOTAL ŒUFS	**970**	**112**	**16**	**336**	**24**	**0**	**49**	**93**	**11**	**77**	**40**	**47**	**2**	**150**	**2**	**0**	**2**	**9**

Filière	n° Sigal	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements 2019	AR (Auvergne- Rhône-Alpes	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	DOM
Poissons d'eau douce et poissons de mer							0.0906	0.0181	0.1722	0.0181	0.0468	0.0091	0.2281	0.0091	0.1914	0.0906	0.0957	0.0272	0.0000	0.0000
Poisson aquaculture	72	élevage	chair	Antibiotiques (méthode chimique)	B1	130	12	2	22	2	6	1	29	1	25	12	13	4	1	0
Poisson aquaculture	219	élevage	chair	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	A1-A3-A4	35	2	1	7	0	2	0	6	0	8	4	4	1	0	0
Poisson aquaculture	220	élevage	chair	Chloramphénicol	A6	65	4	1	12	1	3	1	13	1	14	6	7	2	0	0
Poisson aquaculture	221	élevage	chair	Nitrofuranes	A6	65	6	1	11	1	3	1	14	1	12	6	6	2	1	0
Poisson aquaculture	224	élevage	chair	Avermectines	B2a	20	2	0	3	0	1	0	5	0	4	2	2	1	0	0
Poisson aquaculture	225	élevage	chair	Colorants	B3e	40	4	1	7	0	2	0	9	0	8	4	4	1	0	0
Poisson aquaculture	226	élevage	chair	Organochlorés, pyréthrinoïdes, téflubenzuron, diflubenzuron	B2f-B3a-B3b	40	4	1	7	0	2	0	8	0	8	4	4	1	0	1 (la Réunion)
Poisson aquaculture	227	élevage	chair	Cd, Hg, Pb	B3c	30	3	1	5	0	1	0	7	0	6	3	3	1	0	0
Poisson aquaculture	882	élevage	chair	PCB-NDL	B3a	50	5	1	9	0	2	0	11	1	10	5	5	1	0	0
Poisson aquaculture	885	élevage	chair	PCDD/F PCB-DL	B3a	50	5	1	9	0	2	0	11	1	10	5	5	1	0	0
					TOTAL	525	**47**	**10**	**92**	**4**	**24**	**3**	**113**	**5**	**105**	**51**	**53**	**15**	**2**	**1**

Annexe II - MIEL 2019

Filière		n° Sigal	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements 2019	AR (Auvergne-Rhône-Alpes	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	971 (Guadeloupe)	972 (Martinique)	973 (Guyane)	974 (La Réunion)
							0.1647	0.0576	0.0352	0.0416	0.0279	0.0782	0.0224	0.0165	0.1417	0.0172	0.1918	0.1318	0.0326	0.0052	0.0085	0.0014	0.0255
Miel	apiculteur et/ou négoce	84	miel	Chloramphénicol	A6	10	2	1	0	1	0	1	0	0	2	0	2	1	0	0	0	0	0
		832	miel	Nitrofuranes	A6	15	2	1	1	1	1	1	0	0	2	0	3	2	1	0	0	0	0
		167	miel	Antibiotiques	B1	170	28	10	6	7	5	13	4	3	24	3	33	22	6	1	1	0	4
		171	miel	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes Amitraze Imidaclopride Néocotinoïdes	B2c-B2f-B3a-B3b	50	8	3	2	2	1	4	1	1	7	1	10	7	2	0	0	0	1
		170	miel	PCDD/F PCB-DL	B3a	10	2	1	0	1	0	1	0	0	2	0	2	1	0	0	0	0	0
		172	miel	Cd, Pb	B3c	30	5	2	1	1	1	2	1	0	4	1	6	4	1	0	0	0	1
						285	**47**	**18**	**10**	**13**	**8**	**22**	**6**	**4**	**41**	**5**	**56**	**37**	**10**	**1**	**1**	**0**	**6**

ANNEXE III

Commémoratifs « intervention » POISSONS

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Lieu de prélèvement'	ALPHA		A renseigner si le lieu de prélèvement n'est pas l'élevage d'origine (ex : cas des étangs). Nommer l'étang et ajouter l'adresse.
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	**Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés**. S'il ne vous a pas été possible de réaliser ce ciblage, vous devez sélectionner « aléatoire » ; ce prélèvement sera alors à refaire. En cas de **prélèvements complémentaires réalisés suite à un premier résultat non conforme**, vous devez sélectionner « **suspect** » (section IV de l'instruction). **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Précisions critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DDecPP Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné si le descripteur « Echantillonnage » a la valeur « ciblé ».
'Type de poisson'	LCU	'salmonidé' 'poisson d'étang ' 'poisson marin'	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Espèce'	LCU	'anguille' 'bar' 'bar tacheté' 'dorade royale' 'esturgeon' 'maigre' 'turbot' 'saumon atlantique' 'autre saumon' 'truite fario' 'truite arc-en-ciel' 'autre truite' 'carpe' 'carpe koï' 'autre cyprinidé' 'gardon' 'perche' 'tanche' 'goujon' 'brochet'	
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Nombre de poissons'	LCU-VNA	'de mer' 'd'eau douce'	
'Sexe'	LCU	'mâle non déterminé'' 'femelle''' 'sexe inconnu'	Ce paramètre est particulièrement important dans le cas de la recherche des stéroïdes, stilbènes et acides résorcyliques : c'est pourquoi il est **paramétré comme obligatoire.**
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

Commémoratifs « intervention » LAIT

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Echantillonnage'	LCU	‘aléatoire’ ‘ciblé (orienté)’ 'suspect (renforcé)''	**Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés**. S’il ne vous a pas été possible de réaliser ce ciblage, vous devez sélectionner « aléatoire » ; ce prélèvement sera alors à refaire. En cas de **prélèvements complémentaires réalisés suite à un premier résultat non conforme**, vous devez sélectionner « **suspect** » (section IV de l’instruction). **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Précisions critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l’appréciation de la DDecPP Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné si le descripteur « Echantillonnage » a la valeur « ciblé ».
'Espèce lait cru'	LCU	'vache' 'brebis' 'chèvre'	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Mode d'élevage'	LCU	‘Standard’ 'Hors sol' ‘Biologique' ‘Autre signe de qualité’	
‘Accès au pâturage des animaux de l’élevage’	LCU	‘oui’ ‘non’ ‘inconnu’	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.** En effet, l’accès à l’extérieur ou au pâturage des animaux peut impacter leur exposition à certains pesticides, contaminants environnementaux ou médicaments vétérinaires.
‘Date de l'envoi des prélèvements’	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l’édition du DAP car elle n’est parfois pas connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu’elle soit remplie systématiquement dès qu’elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

Commémoratifs « intervention » ŒUFS

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
’Etablissement ou atelier d'origine’,	LCU-LA+ ALPHA		N° SIRET ou EDE Ajouter l’adresse de l’établissement **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Echantillonnage'	LCU	‘aléatoire’ ‘ciblé (orienté)’ 'suspect (renforcé)’	**Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés**. S’il ne vous a pas été possible de réaliser ce ciblage, vous devez sélectionner « aléatoire » ; ce prélèvement sera alors à refaire. En cas de **prélèvements complémentaires réalisés suite à un premier résultat non conforme**, vous devez sélectionner « **suspect** » (section IV de l’instruction). **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Précisions critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l’appréciation de la DDecPP Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné si le descripteur « Echantillonnage » a la valeur « ciblé ».
'Identifiant du lot ou de l’animal'	ALPHA	Texte libre	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
‘Mode d'élevage’	LCU	- 'standard au sol, sigle ‘STDSOL’ - 'standard' en batterie’, sigle ‘STDBAT’ - 'plein air – Bio", ‘PABIO’ - 'plein air – autres signes de qualité', sigle ‘PAASQ’	
‘Date de l'envoi des prélèvements’	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l’édition du DAP car elle n’est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu’elle soit remplie systématiquement dès qu’elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

Commémoratifs « intervention » MIEL

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Echantillonnage'	LCU	‘aléatoire’ ‘ciblé (orienté)’ 'suspect (renforcé)''	**Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés**. S’il ne vous a pas été possible de réaliser ce ciblage, vous devez sélectionner « aléatoire » ; ce prélèvement sera alors à refaire. En cas de **prélèvements complémentaires réalisés suite à un premier résultat non conforme**, vous devez sélectionner « **suspect** » (section IV de l’instruction). **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
Origine du miel	LCU	‘Miel produit par l’apiculteur’ ‘Miel de négoce’	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Précisions critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l’appréciation de la DDecPP Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné si le descripteur « Echantillonnage » a la valeur « ciblé ».
‘Date de récolte du miel’	DATE		Elle ne correspond pas systématiquement à la date de passage du préleveur en exploitation. Cette information ainsi que celle du traitement effectué, dûment renseignées, permettront de mieux déterminer les sources éventuelles de contamination.
'Traitements effectués'	ALPHA	Produit date	Registre d’élevage du producteur (produit + date)
Type de miel	LCU	‘Toutes fleurs’ ‘Montagne’ ‘Garrigue’ ‘Lavande’ ‘Acacia’ ‘Sapin’ ‘Châtaignier’ ‘Printemps (colza)’ ‘Tournesol’ ‘Autres’	Ne pas effectuer des prélèvements sur des miels de mélange.
‘Date de l'envoi des prélèvements,	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut pas la rendre obligatoire pour l’édition du DAP car elle n’est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu’elle soit remplie systématiquement, dès qu’elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique

ANNEXE IV
Classification des substances recherchés dans le cadre des plans de contrôles résidus chimiques - seuils de non-conformité / seuils d'action

Pour rappel, d'après la décision de la Commission 2002/657/CE du 14 août 2002, la limite de décision (CCalpha) correspond à la limite à partir de laquelle un échantillon peut être déclaré non conforme avec une probabilité d'erreur égal à α (1% ou 5% selon les cas).

Pour les substances interdites, le CC alpha correspond au niveau de concentration le plus bas auquel une méthode peut distinguer si l'analyte identifié est présent avec une certitude statistique de 1 – α. Le CCalpha de confirmation doit être utilisé pour déclarer la non-conformité de l'échantillon.

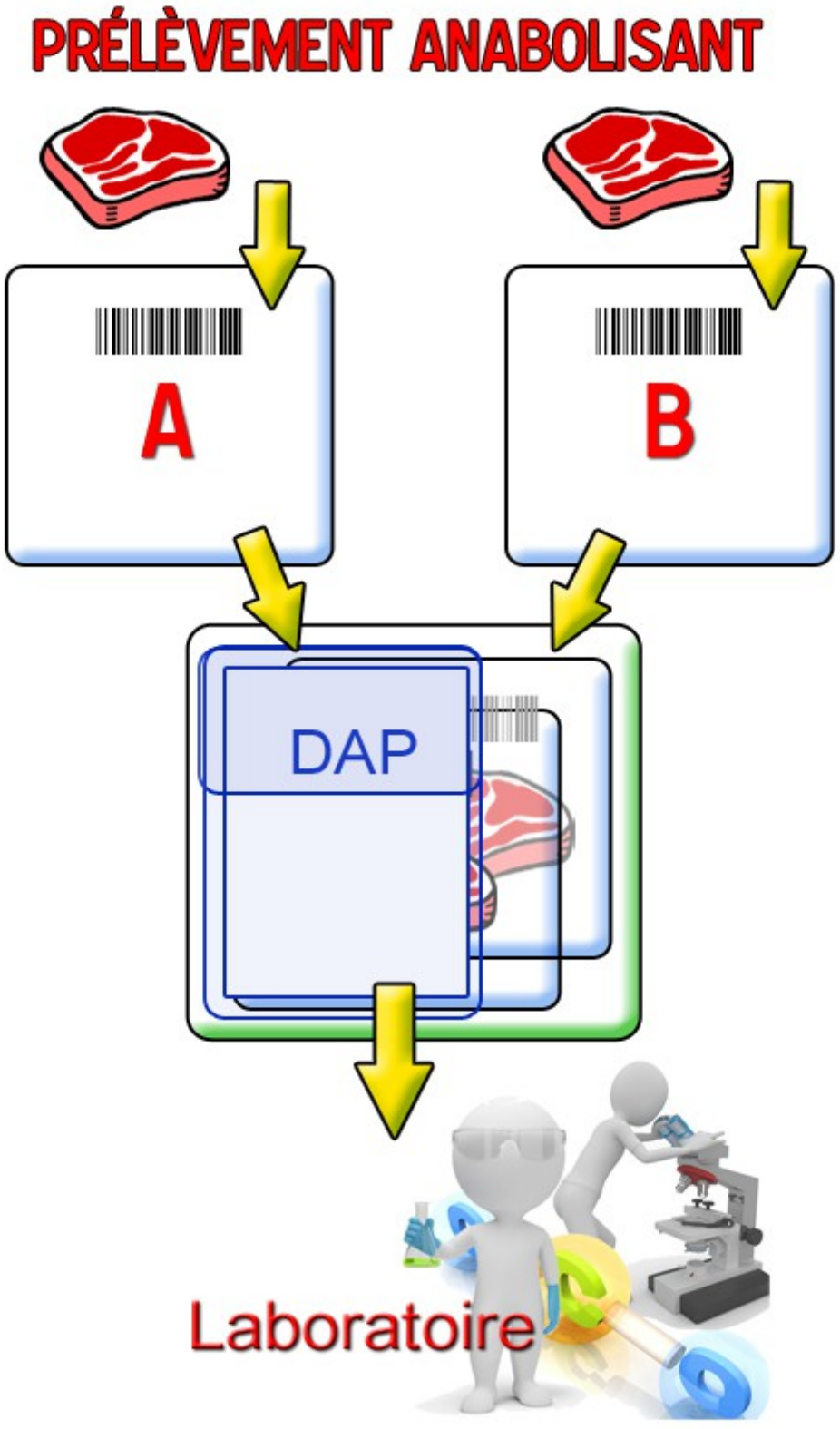
Lorsqu'une LMR existe, le seuil de décision est évalué à la LMR en tenant compte de l'incertitude. C'est alors ce CCalpha évalué à la LMR et en confirmation qui est utilisé pour déclarer la non-conformité de l'échantillon.

PROMOTEURS de CROISSANCE	Analytes	Seuil de non-conformité	Seuil d'action
STILBENES – STEROIDES- ACIDES RESORCYCLIQUES	Tous	CCalpha	CC alpha et confirmation par le LNR que l'origine naturelle des analytes peut être écartée

AUTRES SUBTANCES INTERDITES	Analytes	Seuil de non-conformité	Seuil d'action
CHLORAMPHENICOL **NITROIMIDAZOLES** **NITROFURANES** **COLORANTS**	Tous	CCalpha	
ANTIBIOTIQUES DANS LE MIEL	Tous	CCalpha	LMR (avec prise en compte de l'incertitude) déterminée selon le règlement (UE) 37/2010 et le règlement d'exécution (UE) 2018/470

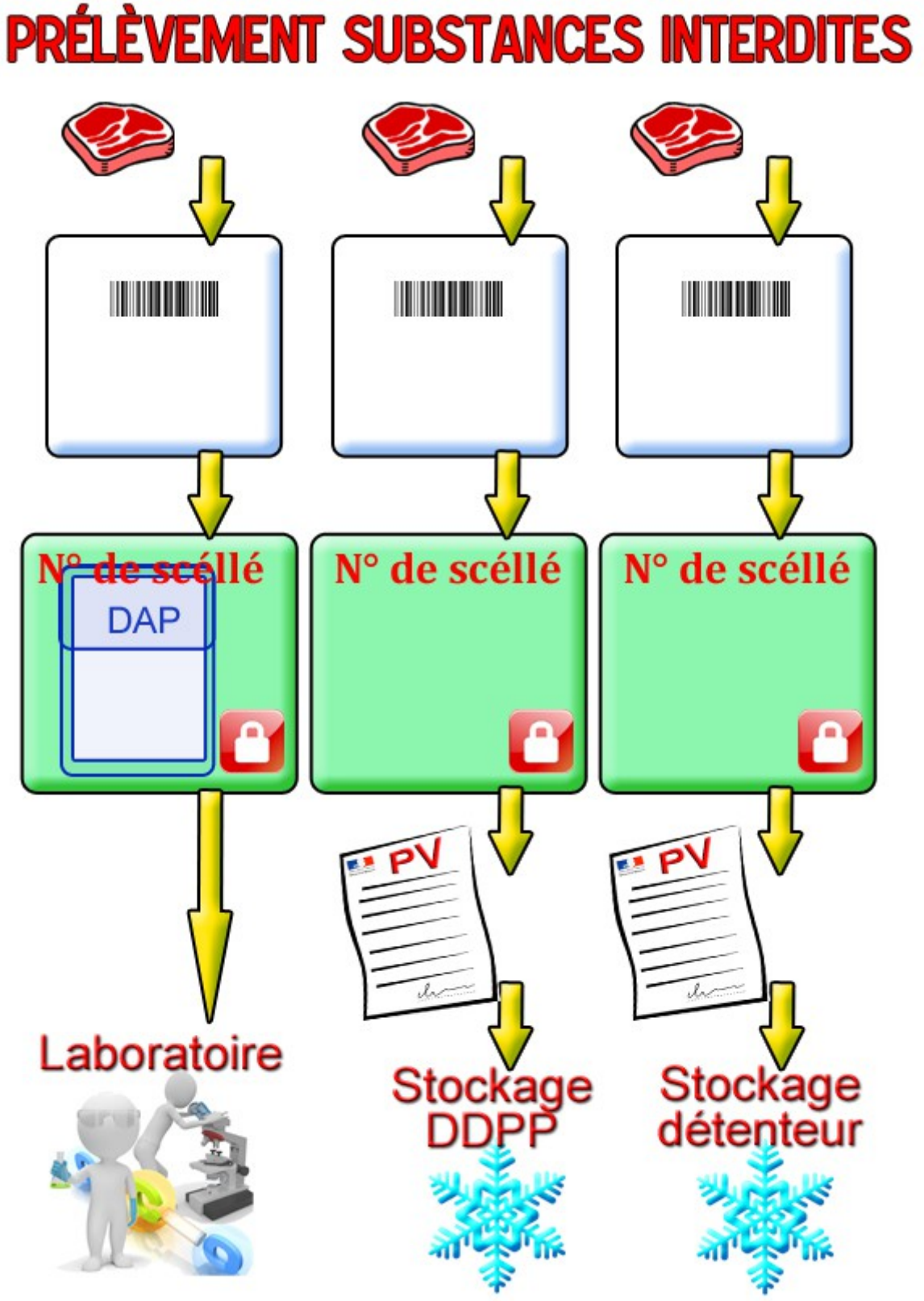
MEDICAMENTS VETERINAIRES AUTORISES	Analytes	Seuil de non-conformité	Seuil d'action
ANTIBIOTIQUES **ANTHELMINTIQUES** **ANTICOCCIDIENS** **AINS** **TRANQUILISANTS**	Analytes listés au tableau 1 du règlement (UE) 37/2010	CCalpha (LMR) (LMR déterminée selon le règlement (UE) 37/2010 et le règlement d'exécution (UE) 2018/470)	

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT

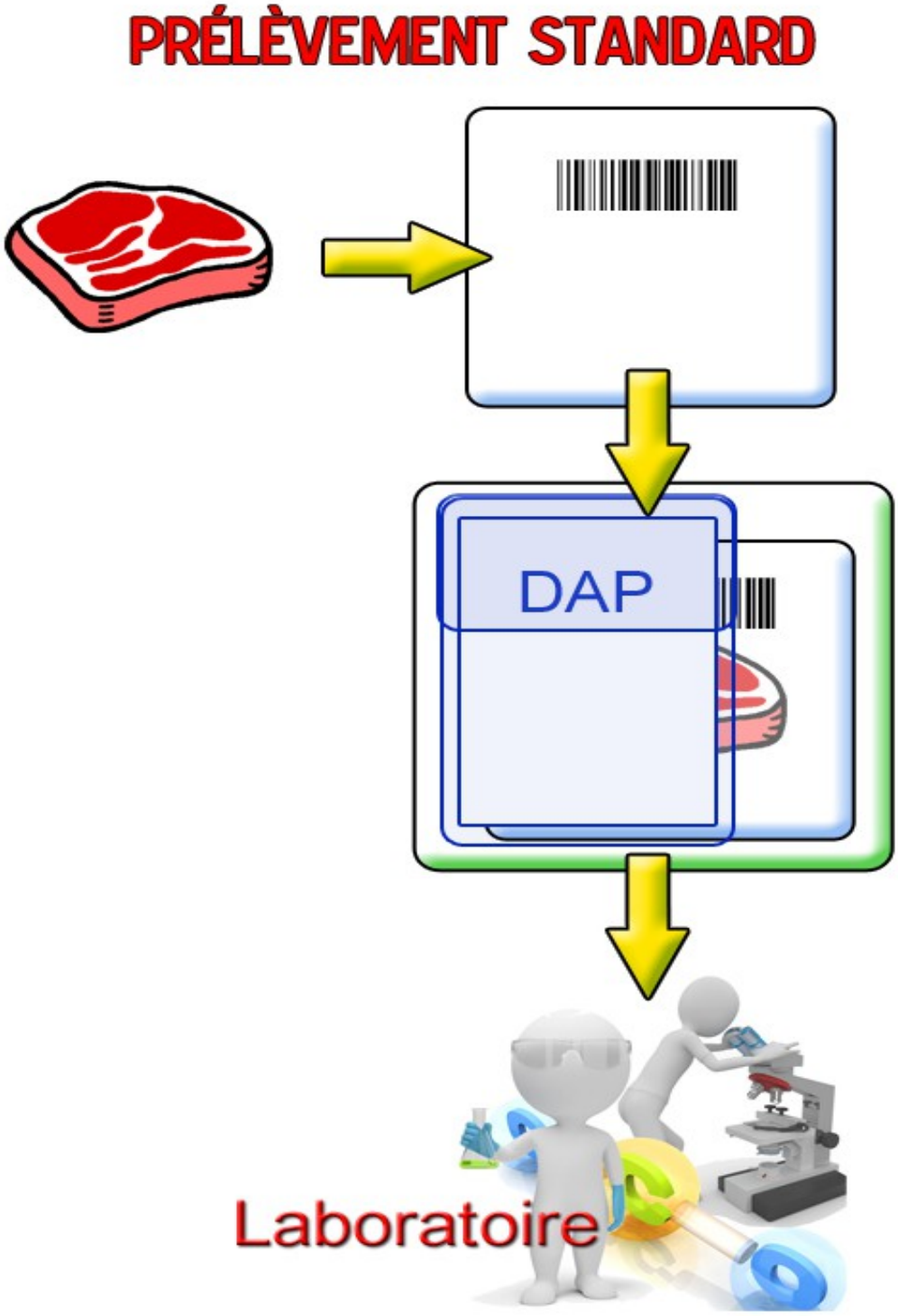


STEROIDES
AC. RESORCYLIQUES
STILBENES

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT



CHLORAMPHÉNICOL
NITROFURANES
NITROIMIDAZOLES



ANTIBIOTIQUES
ANTHELMINTIQUES
ANTICOCCIDIENS
AINS
PESTICIDES
COLORANTS